Arrêté d'Institution de Jean-Jacques Morizot comme instituteur à Chartres.

Numéro d'inventaire : 1979.35723
Auteur(s) : France. Ministère de l'Instruction publique
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de l'Instruction publique (Paris)
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1836
Description : Imprimé administratif à en-tête du Ministère de l'Instruction publique, complété à la main à l'encre noire.Timbre à sec du Ministère. Impression recto verso. Trace de pliure centrale.
Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 380 mm
Notes : Au recto: Arrêté de nomination daté du 30 septembre 1836 et signé de François Guizot, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique; Grand-Maître de l'Université. Au nom du Roi. Au verso: Le Préfet d'Eure-et-Loir certifie que le sieur Morizot a prêté le serment prescrit par les lois du 31 août 1830 et du 28 juin 1833.
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom de la commune : Chartres
Nom du département : Eure-et-Loir
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : n.p.
Commentaire pagination : 2 pages (recto-verso)

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉ D'INSTITUTION.

AU NOM DU ROI.

Nous, François GUIZOT, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, concernant l'instruction primaire, et l'article 28 de l'ordonnance du 16 juillet de la même année;

Vu l'arrêté par lequel le comité d'arrondissement de Chartres département d'Eure et Loir a nommé le sieur Morizot (Jean Jacques) instituteur primaire de la commune de Chartres canton de Chartres

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements sur l'instruction primaire ont été remplies,

Avons institué, conformément à la loi, le sieur Morizot instituteur de ladite commune, pour y tenir une école primaire élémentaire.

Il sera procédé publiquement, par un membre du comité d'arrondissement ou par un délégué de ce comité, à l'installation dudit instituteur et à la réception du serment qu'il doit prêter aux termes des lois du 31 août 1830 et du 28 juin 1833.

Mention de la prestation du serment sera faite au procès-verbal des séances du comité en présence duquel elle aura eu lieu, ainsi qu'à la suite du présent arrêté d'institution.

M. le Recteur de l'Académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au chef-lieu et sous le sceau de l'Université.
A Paris, le 30 Septembre 1833.

Le Conseiller au Conseil royal de l'Instruction publique exerçant les fonctions de Chancelier,

Poudry

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Guizot

Par le Ministre :

Le Conseiller secrétaire du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nollin.

(2/38)

Le soussigné